

§ 2.—INCAPACITÉ DU FAISEUR, DE L'ACCEPTEUR OU DE L'ENDOSSEUR.

8. Dispositions du Code civil sur les incapacités.
9. Le contrat ne peut exister sans un consentement donné par une personne capable ; de la lettre fausse ou souscrite par violence.
10. La nullité résultant de l'incapacité est opposable au tiers porteur avant échéance comme au preneur.
11. Jurisprudence française conforme.
12. Jurisprudence anglaise conforme.

*I. Incapacité du mineur, de l'interdit, du dément, du prodigue.*

13. Quand faut-il établir la lésion ?
14. De l'homme ivre.
15. Le souscripteur d'un effet de commerce fait depuis l'interdiction et antidaté peut-il opposer au tiers porteur de bonne foi la nullité du titre ? Réfutation de Massé. Arrêts de la Cour de cassation.
16. En l'absence de preuve positive de la date véritable d'un effet négociable portant une date antérieure à l'interdiction, doit-on présumer qu'il a été fait avant ou après l'interdiction ? Arrêts rendus en France.
17. L'effet de commerce prouvé avoir été fait antérieurement à l'interdiction est maintenu. Arrêts. Pouvoir du prodigue, pourvu d'un conseil judiciaire, de s'obliger pour ses besoins.
18. Conclusions. La nullité établie en faveur de ces incapables est absolue et peut être opposée au tiers porteur de bonne foi.

*II. Femme mariée s'engageant pour son mari.*

19. Nullité absolue des engagements de la femme non autorisée, même à l'égard du tiers porteur de bonne foi.
20. La femme peut-elle opposer au tiers porteur de bonne foi la nullité du billet par elle souscrit pour son mari ? L'engagement de la femme pour son mari est absolument nul et sans effet. Art. 1301.
21. Erreur de la Cour de Révision ; la nullité de cet engagement de la femme résulte d'une *incapacité* spéciale, et comme telle, elle est opposable au tiers porteur de bonne foi.
22. L'art. 113 du Code de commerce français établit une incapacité spéciale pour les femmes non commerçantes, de souscrire des lettres de change ; cette incapacité est opposable au tiers porteur de bonne foi.
23. La nullité de l'art. 1301 est encore opposable au tiers porteur à raison de l'objet du contrat et des termes de la prohibition.
24. Distinction en Angleterre entre le contrat et le titre déclarés nuls par un statut. Lorsque le titre, l'acte, est déclaré nul par un statut,